

(1)

( N<sup>o</sup> 25. )

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 24 NOVEMBRE 1854.

---

Interprétation d'un article réglementaire sur la police  
des sépultures (2).

---

### RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. LELIÈVRE.

---

MESSIEURS,

Le règlement de police de la ville d'Anvers énonce « qu'à moins d'une autorisation spéciale du collège des bourgmestre et échevins, qui ne l'accordera que pour des cas exceptionnels, les cercueils ne pourront être portés que par les préposés de l'administration des hospices civils. »

Il s'agit de savoir si cette disposition est conforme aux lois, et si, en conséquence, des individus qui l'ont violée ont encouru la peine comminée par le conseil communal, en exécution de l'art. 78 de la loi du 30 mars 1836.

Le tribunal d'Anvers ainsi que le tribunal correctionnel de Gand ont pensé que la prescription du règlement était contraire aux lois des 17 mars 1791 et 21 mai 1819.

La Cour de cassation a jugé, au contraire, par deux arrêts successifs, que l'article en question, réglant la police des sépultures, rentrait dans les attributions des conseils communaux, qui usaient de leur droit en frappant d'une pénalité la contravention prévue par la disposition dont nous nous occupons. En conséquence, sur le rapport de M. le conseiller Defacqz, elle a cassé les jugements qui avaient admis une doctrine contraire.

---

(1) Projet de loi, n<sup>o</sup> 10.

(2) La commission était composée de MM. DE MUELENAERE, président, VERVOORT, ORTS, VAN OVERLOOP, DE NAEYER, FRÈRE-ORBAN et LELIÈVRE.

La Législature est appelée à mettre fin à ce conflit, en exécution de l'art. 23, § 2 de la loi du 4 août 1832.

Votre commission n'a pas hésité à se rallier à l'opinion de la Cour suprême.

Les articles 12 et 22 du décret du 23 prairial an XII confèrent à l'autorité communale le droit de régler tout ce qui concerne les convois funèbres et les sépultures.

L'art. 9 du décret du 18 mai 1806 confirme cet ordre de choses, en prescrivant que, dans les communes où il n'y a pas d'entreprise et de marchés pour les sépultures, le mode de transport soit réglé par les préfets et les conseils communaux.

Or, le droit de régler le mode de transport étant attribué d'une manière générale et sans réserve à l'autorité communale, il est évident qu'il comprend celui de désigner les agents qui seront chargés du transport, désignation qui est importante pour maintenir l'ordre et la décence nécessaires en semblable occurrence.

D'un autre côté, la disposition réglementaire rentre évidemment dans la police des sépultures, attribuée de la manière la plus explicite à l'autorité communale, par les décrets dont nous avons parlé.

L'on conçoit, du reste, que les règles d'une sage administration ne permettent pas d'abandonner au public le transport des corps, et, à ce point de vue encore, la disposition dont il s'agit n'est que l'exercice légal des droits attribués à l'administration locale en matière de sépulture.

Les motifs sur lesquels se fondent les tribunaux d'Anvers et de Gand ne soutiennent pas l'épreuve d'un examen sérieux. Ces corps judiciaires ont pensé que la prescription du règlement porte atteinte au droit que les prévenus ont acquis, par leur patente et en vertu de la loi du 21 mars 1819, d'exercer la profession de porteurs de cercueils, profession que le conseil communal n'a pu restreindre.

Mais le droit résultant de la patente, comme le droit de propriété lui-même, n'est pas absolu. Il est essentiellement soumis aux lois et règlements et, par conséquent, aux modifications dérivant des dispositions d'ordre public et d'intérêt général. Or, dans l'espèce, ce sont des considérations d'un ordre supérieur qui ont porté le conseil communal d'Anvers à prescrire des dispositions qui rentrent dans les mesures de police placées par la loi dans ses attributions, et ces mesures ont apporté des restrictions légitimes à l'exercice de la profession des prévenus qui n'ont pu se soustraire à cet ordre de choses; en conséquence, la commission n'hésite pas à proposer à la Chambre l'adoption du projet de loi.

*Le Rapporteur,*

**X. LELIÈVRE.**

*Le Président,*

**C<sup>te</sup> DE MUELENAERE.**

